

# **CSAFAM**

*Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et  
d'Assistants Maternels*

**Syndicat professionnel**

*Articles L 2111-1 et suivants du Code du travail*

---

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE DE SOLIDARITE**

**Siège social :**

9 chemin du Patrouillard  
60530 FRESNOY EN THELLE

**Article 1)** La CSAFAM/UNSPAFAM a constitué une Caisse de solidarité, dépendant directement du syndicat national et indépendante des unions départementales, régie selon le présent règlement.

**Article 2)** Le but de la caisse de solidarité est de venir en aide aux adhérents qui :

- auraient des salaires impayés.  
Conditions d'octroi de cette aide :
  - le 1<sup>er</sup> défaut de paiement ne doit pas s'être produit avant l'adhésion
  - une procédure (amiable par la CSAFAM ou contentieuse par la protection juridique) doit être engagée
  - quand l'adhérent obtiendra le versement des salaires par l'employeur, il reversera à la CSAFAM l'aide perçue.  
Si les salaires dus ne sont pas recouverts, l'aide allouée par la CSAFAM reste acquise à l'adhérent.
- seraient déboutés et condamnés aux dépens et/ou dommages et intérêts suite à une procédure judiciaire devant le tribunal des prud'hommes initiée par l'intermédiaire de la CSAFAM-

Les noms des personnes secourues sont tenus secrets.

**Article 3)** La Caisse de Solidarité est ouverte :

- aux adhérents de la CSAFAM/UNSPAFAM nationale et départementale à jour de leur cotisation

L'adhésion vaut acceptation du présent règlement intérieur

**Article 4)** La caisse de solidarité est alimentée :

- par les cotisations des adhérents à la caisse de solidarité. Le montant de la cotisation est de 1€ par an et par adhérent, cotisation directement prélevée sur le montant global de l'adhésion annuelle

**Article 5)** Le bénéfice de la Caisse de Solidarité est :

- réservé aux adhérents dont le litige est né après l'adhésion à la CSAFAM
- réservé aux adhérents à jour de leur cotisation à la CSAFAM/UNSPAFAM
- limité à 1/5<sup>ème</sup> du montant total des fonds disponibles et
  - à 200€ par mois non réglé en cas de défaut de paiement
  - au montant aux dépens et/ou dommages et intérêts dus.

**Article 6)** Le conseil de solidarité statue sur toutes les demandes de secours. Les secours sont accordés dans la mesure où les fonds le permettent, à toute personne citée à l'Article 5 du présent règlement, qui en fait la demande express par écrit

**Article 7)** Le support de la caisse de solidarité est un compte bancaire différent de la CSAFAM/UNSPAFAM.

**Article 8)** Un conseil de solidarité administre la caisse de solidarité ; il est composé de 4 membres issus du Conseil d'administration de la CSAFAM/UNSPAFAM et des délégations territoriales. La durée du mandat est de 6 ans. En font partie de droit le Secrétaire Général de la CSAFAM/UNSPAFAM et le trésorier du conseil d'administration en cours.

**Article 9)** Le conseil de Solidarité est constitué : d'un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire administratif. En cas de besoin ils peuvent désigner des suppléants pour exercer provisoirement les fonctions correspondantes.

**Article 10)** Le conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que l'exige l'urgence des questions dont il est saisi, il peut aussi réunir le conseil par le réseau internet ou par audio conférence

**Article 11)** Toutefois lorsque le président le spécifie expressément dans la convocation, les membres du conseil ont la faculté :

- Soit de donner pouvoir par écrit à un de leurs collègues, pour les représenter ou voter pour eux
- Soit de faire connaître explicitement par correspondance ou par e-mail leur avis sur les questions à délibérer

**Article 12)** Tout membre du Conseil qui aura manqué 3 séances consécutives sans faire usage des dispositions prévues à l'article 11 usant le vote par délégation ou par correspondance, sera considéré comme démissionnaire.

**Article 13)** Il est tenu un procès-verbal des séances, sous la signature du Président et du Secrétaire

**Article 14)** La dissolution de la Caisse de Solidarité, ne peut être votée que par le Congrès, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des adhérents présents. En cas de dissolution de la CSAFAM/UNSPAFAM la caisse de solidarité se trouve dissoute ipso facto.

La répartition de l'actif, après paiement des charges, sera faite en conformité avec la décision du Congrès qui aura prononcé cette dissolution. Le Congrès se chargera d'organiser cette liquidation par le biais d'une Commission de liquidation, à laquelle le trésorier fera partie de plein droit.

Les fonds restants après dissolution seront versés à une œuvre caritative en rapport à l'enfance

**Article 15)** Le trésorier du Conseil de solidarité reçoit pouvoir du Conseil de Solidarité pour ouvrir un compte de réserve. Il perçoit tous les fonds par l'intermédiaire de la CSAFAM/UNSPAFAM. Il donne un reçu de toutes les sommes qui lui sont transmises au trésorier de la CSAFAM/UNSPAFAM.

**Article 16)** Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration de la CSAFAM /UNSPAFAM lors de son Congrès annuel.

Règlement intérieur modifié par le congrès du 10 novembre 2018

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Allu', written over a horizontal line.

Le trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pekun', written over a horizontal line.